



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'AIN**

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE  
RÉF. : DISSOLUTION SIVU LANGE LOIGNIN

*ARRETE portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique  
du Lange et de l'Oignin*

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 5214-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 modifié portant adhésion de la communauté de communes des Monts Berthiand au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Lange et de l'Oignin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant constitution d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Monts Berthiand, Combe du Val - Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax, dénommée « communauté de communes Haut – Bugey » par arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant modification des compétences de la communauté de communes Haut – Bugey ;

Considérant que suite à la fusion des communautés de communes prononcée par l'arrêté préfectoral susvisé le périmètre du SIVU du Lange et de l'Oignin est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Haut - Bugey et que cette dernière exerce la totalité des compétences du SIVU ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1.** - Est constatée, au 31 décembre 2015, la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Lange et de l'Oignin auquel la communauté de communes Haut - Bugey se substitue.

Sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du syndicat sont transférés à la communauté de communes Haut – Bugey.

Le personnel du SIVU du Lange et de l'Oignin relève de la communauté de communes Haut - Bugey.

**Article 2.** - Les archives du SIVU du Lange et de l'Oignin sont conservées au siège de la communauté de communes Haut - Bugey qui en assure la gestion.

.../...

**Article 3.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau des Collectivités et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet.

**Article 4.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la sous-préfète de Nantua, aux présidents du SIVU du Lange et de l'Oignin et de la communauté de communes Haut - Bugey, au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain et au comptable responsable de la trésorerie de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet,  
Signé la secrétaire générale

Caroline Gadou